

**La structure canonique, la pratique ecclésiastique et l'herméneutique ecclésiologique  
de la synodalité au Patriarcat d'Alexandrie.**

**1. L'évolution historique de la pratique de la synodalité : l'origine de la pratique moderne, la circonstance, la justification et les conséquences des changements éventuels.**

C'est un topos commun que « la vie de l'Eglise d'Alexandrie fut le résultat des circonstances particulières. Comme d'autres Églises de l'Est, l'Église d'Alexandrie a vécu des aventures historiques. Elle a dû faire face à différents discordes et hérésies christologiques et à des crises historiques considérables. Par conséquent, la conscience quant à l'administration de l'Église par le biais d'un synode et le règlement de toute question y afférente a été engourdie sous certaines circonstances, mais elle n'est pas morte. »

Le régime monocratique ou totalitaire est étranger aux principes fondamentaux de l'administration de l'Église orthodoxe orientale. Cependant, des chefs- éminents ayant des tendances monocratico-totalitaires ont existé dans l'église d'Alexandrie, comme c'était le cas d'ailleurs dans d'autres églises orthodoxes.

La Constitution synodale, qui est une caractéristique essentielle de l'Église Orientale Orthodoxe Une, Sainte, Catholique et Apostolique, n'a pas manqué dans l'Église presbytérienne du Saint-Apôtre et évangéliste Marc ni pendant les années anciennes ni pendant les années ultérieures.

Dans l'antiquité, pendant les années de son acmé et apogée spirituelle et matérielle, l'Église d'Alexandrie était gouvernée par le synode, comme en témoignent les nombreux synodes qui ont eu lieu.

Une nouvelle situation surgit pendant la période de la domination arabe (639-1517), la période de la conquête de l'Égypte par les Arabes. L'Église est tombée en déclin, le bercail, le nombre des fidèles a été diminué, et analogiquement parlant la Hiérarchie est devenue inexistante. Néanmoins, l'institution synodale a été préservée dans la conscience des administrateurs de l'Eglise d'Alexandrie.

Au début du 19ème siècle, pendant les années de la domination ottomane, le nombre du bercail orthodoxe a commencé à croître, ce qui a conduit à l'élection et nomination de plus de chefs de l'Eglise, réveillant ainsi la nécessité de mettre en application l'institution synodale.

Comme on nous informe, pendant la période du Patriarche Nicanora (1866-1869), l'Église d'Alexandrie a commencé à «trouver/repérer soi-même» et à poursuivre sa réorganisation interne sur la base des traditions de l'Église une, sainte, catholique et apostolique orthodoxe, dont le noyau est l'institution synodale.

Digne à mentionner est que "pendant l'Empire ottoman, et en raison de l'unité politique de l'Égypte avec les autres régions de l'Etat, les Patriarches d'Alexandrie furent élus à Constantinople et y vécurent, ils gouvernèrent leur petit troupeau/bercail en Égypte avec l'aide des évêques qu'ils les désignaient comme représentants patriarcaux, au Caire et en Alexandrie".

Ainsi, l'atonie présentée dans l'institution synodale jusqu'à la fin du XIXe siècle ne signifie nullement sa destruction.

La réorganisation de l'institution synodale dans l'église d'Alexandrie au 20ème siècle a commencé dès les années du patriarche Photios (1900-1925) et a été complétée pendant la période du patriarcat de Meletios II, de ce « grand patriarche » où la régularité et la vie normale se sont restituées.

Cette régularité est préservée jusqu'à nos jours et pendant les périodes du patriarcat de Théodore II, avec quelques petites lacunes dans les années intermédiaires, principalement pendant les dernières années pendant la patriarchie du patriarche Christophoros II (1939-1967) en raison de sa longue maladie, le résultat était que la constitution de l'Eglise d'Alexandrie reste en théorie et en praxis synodale et démocratique.

## 2. Implémentation des règlements (fréquence de la convocation des synodes, participation effective, manière de prendre de décisions)

- L'Institution Synodale pendant la période du patriarche Meletios (1926-1935)

Quand le Patriarche Meletios II a pris la relève du Patriarcat d'Alexandrie (1926-1935), il a déclaré solennellement qu'il gouvernerait le trône patriarcal en synode.

La déclaration en termes de théorie n'avait aucune raison d'exister. Car dès le moment qu'il y ait des Métropolités avec des responsabilités pastorales, il va de soi, d'après le système canonique de l'Église, qu'il y aura un synode également. Cependant, en réalité ce n'est pas le cas, car plusieurs Métropolités existaient aussi pendant les années du Patriarche Photios, mais la constitution du Synode était un excellent acte dans la gouvernance de l'Église.

Il a été très justement soutenu que "cette déclaration visait à mettre en pratique le principe canonique, ceci étant un changement substantiel dans l'administration de la vie de l'Église d'Alexandrie".

Le Patriarche d'Alexandrie Meletios, ayant une riche expérience antérieure dans la rédaction des règlements relatifs, entreprit la réorganisation du trône alexandrin par le biais de lois, qui constituaient la collection appelée «Règlements du Patriarcat d'Alexandrie» (édition de 1935).

L'un de ces statuts est «l'Ordre patriarcal en synode lié à l'institution synodale», sur lequel l'institution synodale pour l'administration du Patriarcat d'Alexandrie a été basée. Ici, il convient de noter que le fonctionnement du synode au Patriarcat d'Alexandrie a été pour la première fois définie et spécifiée par écrit.

Il convient de noter également que le Patriarche Meletios, déjà dès le premier moment, il a appliqué l'institution synodale en 1926, quand il convoquait en synode, deux fois par an, les Métropolités du Patriarcat d'Alexandrie, selon le Canon 34 des Apôtres. Lorsque, pendant la sixième année dès la mise en œuvre de l'institution synodale, l'ordre patriarcal en synode a été publié, en Novembre 1931, ils ont été convoqués des réunions du synode pendant la période du Patriarche Meletios, 180 réunions jusqu'à ce moment-là du Synode du Patriarcat d'Alexandrie, pendant lesquels de nombreux problèmes ont été résolus.

Lors de l'élaboration de cet Ordre Patriarcal concernant l'Institution Synodale, les Métropolités, membres du Synode du Patriarcat d'Alexandrie, à l'exception du Patriarche Meletios, y ont participé en cosignant l'ordre ledit: Théophane de Tripolis, Christoforos de Leontopoli, Nikolaos d'Ermoupoli, Parthenios de Ptolemaide, Nicholas d'Axomi, Isidoros d'Ioannoupoli et Arsenios de Nouvia.

Ainsi, après l'implémentation de l'institution synodale datant déjà de cinq ans, le Patriarche Meletios, se référant à son établissement définitif, a défini les bases canoniques suivantes du Synode Patriarcal:

1. Le Saint-Synode se compose du Patriarche en tant que chef/ tête et des Métropolités de l'environnement patriarcal en tant que membres liés à un corps organique. (34 Canon d'Apôtres, XVI de la 1ère, XVI and XIX d'Antioche)
2. Pour la composition d'un Synode, il est nécessaire de toute manière que le Patriarche soit présent, « ἐξάπαντος » (c'est l'expression du Canon 19 d'Antioche); l'assemblée d'archiprêtres/évêques sans le Premier ne compose pas un synode. (XX Canon d'Antioche)
3. Le Patriarche est dans l'obligation d'inviter à un synode les Métropolités, et eux ils sont appelés à y venir, deux fois ou une fois par année (selon certains canons : Canon 37 des Apôtres, V de la 1ère, XIX de la 4ème, VIII de la 6ème, VI de la 7ème, XX d'Antioche, XL de Laodicie et de Carthagène XXVI, LX, LXI, LXXXI, LXXXIV, LXXXV, CIV), mais il ne s'avère pas obligatoire – sauf s'il y a une nécessité absolue – de demander la présence au synode convoqué une fois l'année et cela « pour que les frères ne soient pas dévastés » (Carthagène V). D'autres évêques venant d'autres patriarcats et églises orthodoxes peuvent aussi y participer, mais ils doivent avoir reçu auparavant une invitation (II de la 2ème).
4. Dans de cas sérieux, la majorité des Métropolités doivent être des codéputés ou d'être cosignataires avec le patriarche (Canon 19).

5. La décision synodale est comprise en tant que l'unanimité de la Tête et des Membres (34 Canon d'Apôtres), ou en tant qu'unanimité du Premier et de la majorité des Membres (Canon 19).

Sur la base de ces principes canoniques et fondamentaux il a défini le nouveau système synodal du Patriarcat d'Alexandrie par le biais de l'« Ordre patriarcal en synode concernant l'Institution Synodale ».

Selon ce que l'Ordre Patriarcal définit dans 34 articles, le pape et patriarche d'Alexandrie, jouissant des privilèges et des droits qui lui sont reconnus par des canons sacrés et la praxis de l'Église, il « gouverne » l'Église sur la base des canons divins et sacrés, des ordres canoniques, des ordres et des décisions qui se sont prises lors du synode.

Il est composé de tous les Métropolitains du trône d'Alexandrie, sans exception, et sous la présidence du Patriarche (article 2).

Sur l'article 3 il est mentionné que « la réunion des Métropolitains en vacance du siège/trône » est privée des droits du parfait synode avec la justification qu'il s'agit d'une réunion « sans tête » (ακέφαλην). Il définit son œuvre seulement à l'élection d'un nouveau Patriarche, mais sans aucune autre responsabilité/compétence.

L'œuvre du synode, comme celui-ci est présenté à l'article 5, est administratif, normatif et juridique, et sa juridiction est définie par les canons sacrés.

Le Synode de la Hiérarchie a lieu deux fois par an et extraordinairement autant de fois que nécessaire (article 6). Mais aujourd'hui, en raison de la distance des Métropoles / diocèses du Patriarcat du centre et de leur dispersion à travers tout le continent africain, le synode se réunit canoniquement une fois par an, chaque automne, et extraordinairement s'il y a des raisons pour la faire convoquer. A cela, il faudra ajouter la participation des évêques des éparchies du Patriarcat d'Alexandrie ; une institution qui a été parue en 1997, lors du Patriarche Pierre VII, selon laquelle ces évêques ont le droit de participer et d'intervenir à tous les aspects des réunions du synode mais sans droit de vote.

L'article 7 se réfère au lieu de la convocation du Synode : il dit explicitement que "le synode se réunit là où le Patriarche le nomme". Où le Patriarche désigne, cela signifie soit au Caire soit en Alexandrie.

Le travail synodal n'est pas seulement le droit du métropolitain, mais surtout le devoir et l'obligation de chaque évêque. Cependant, les métropolitains des provinces hors Egypte peuvent être exemptés de l'obligation synodale, afin de ne pas alourdir le fonds patriarcal avec des voyages de grandes sommes et surtout quand il s'agit de deux fois par an. Mais cette exemption ne peut excéder trois ans (article 8).

Le début de chaque synode est déclaré/annoncé par le patriarche (article 10). Les détails du quorum et de la prise de décision sont définis plus en détail. Le quorum du synode est décrit à l'article 11 et à l'article 12 il est souligné que les décisions sont prises à la majorité.

Les articles 13-19 traitent du fonctionnement interne du corps du Saint-Synode, les questions de procédure du synode, ainsi que le protocole (ordre du jour, réunion à huis clos, des vêtements, comment est assis, qui dirige les travaux, qui maintient l'ordre, qui prend note des pratiques du synode de chaque session/réunion, leur validité, les fonctions de secrétaire du Synode, etc.).

L'élection des archiprêtres, la votation du budget et l'approbation du budget du Patriarcat et des Métropoles, les questions de nature financière et administrative concernant le fonctionnement du Patriarcat en tant qu'organisation et institution relèvent de son autorité administrative sous le Patriarche du Synode en question (Articles 20 et 21). Sur les articles 20 à 25 se sont énoncées les dispositions principales et fondamentales suivantes. Sous l'autorité administrative du patriarche en synode font partie toutes les questions de nature administrative qui sont en dehors des limites de chaque juridiction pontifical/archiératique. Les questions principales sont l'élection des archiprêtres, la votation du budget et l'approbation du budget du Patriarcat et des Métropoles, le contrôle suprême de toutes les gestions ecclésiastiques, la décision d'exproprier un domaine ecclésiastique pour le remplacer par un autre, plus profitable, un prêt au détriment du Trône, la démission d'une créance

pécuniaire ou immobilière, la résolution de différends entre le Patriarche et le Métropolitain, ou entre des Métropolitains, etc.

L'autorité normative en Synode du patriarche comprend les « Ordres patriarcaux en Synode » avec lesquels se sont réglés l'élection du patriarche et des métropolitains, les devoirs du clergé et son rémunération, la gestion de la propriété sacrée, l'éducation, la réhabilitation et la promotion des officiers de l'Église, l'augmentation ou la diminution des sièges métropolitains, la constitution et la procédure des tribunaux ecclésiastiques, l'administration des institutions éducatives et philanthropiques, des relations entre l'Église et autres religions et confessions de foi chrétienne. Ceux-ci sont définis en fonction de sa juridiction normative du Saint Synode ou plutôt "du Patriarche au Synode".

Les articles 26 à 33 se réfèrent à des questions judiciaires liées au Synode. De plus, l'Ordre définit en détail le fonctionnement du Synode en tant qu'organe judiciaire.

En particulier : le Synode, dans sa capacité judiciaire, agit a) en tant que cour d'appel, b) en tant que tribunal pénal et c) en tant que tribunal de révision.

Il convient de souligner l'article 31, selon lequel « la confession de la culpabilité de l'accusé est suffisante pour que le jugement selon le canon apostolique LXXIV, et rend comme étant de trop l'interrogation et les dépositions martyriques ; il est considéré en outre comme parole atténuante à l'imputation ».

### **3. Les rapports entre Église et État et la mission du synode**

Le Patriarcat d'Alexandrie a son siège à l'État de l'Égypte, dont les gens dans leur écrasante majorité sont musulmans et la religion officielle d'État est l'islam, mais bien que l'État (Égypte) soit d'autre religion, la Constitution du pays établit la tolérance pour les expressions religieuses traditionnelles du peuple égyptien, à savoir l'islam et le christianisme. En effet, pour le Patriarcat d'Alexandrie – selon la Constitution égyptienne et la loi 26/1975, l'État ne s'interfère pas aux affaires intérieures du Patriarcat d'Alexandrie et ne se préoccupe que de sa sécurité. Il reconnaît également le Patriarche comme le chef suprême et lui attribue la nationalité égyptienne.

De même, dans le travail synodal du Patriarcat d'Alexandrie, aucune autre communauté chrétienne n'est impliquée, ni en tant qu'invitée ni en tant qu'observatrice. Il convient ici de noter que le Patriarcat entretient d'excellentes relations avec l'Église copte d'Égypte et avec les communautés religieuses chrétiennes uniates existantes dans l'état d'Égypte.

### **4. Le rôle de la synodalité dans un plan multiple**

Outre les susmentionnés et au-delà du niveau de l'Église locale, la question se pose : comment la synodalité locale (évêché / province, région / district, Église autocéphale) est-elle liée à la synodalité interecclésiale et universelle ?

L'institution synodale est évangélique et apostolique depuis sa naissance. Il a été formulé par des Conciles Œcuméniques et Locales, a été préservée et conservée dans la tradition de l'Église, et demeure un trait de l'Église Une, Sainte, Catholique, Apostolique, Orthodoxe Orientale dans tous les aspects de sa vie.

Ceux-ci ont été confirmés au Saint et au Grand Synode de l'Église orthodoxe en Crète en juin 2016.

Enfin, en ce qui concerne le rôle et la responsabilité du Premier dans la pratique et la théologie de la synodalité, nous devons souligner qu'il assure le bon fonctionnement tant du Règlement que du Synode.

En conclusion, le règlement de l'Église d'Alexandrie continue et reflète fidèlement l'ancienne tradition synodale de l'Église, telle qu'elle a été livrée au cours des siècles, en particulier le premier millénaire.